

Manifestations aériennes :

Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction de 3 facteurs constitutifs :

- 1 l'existence d'un emplacement déterminé accessible au public
- 2 des évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public
- 3 des appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.
- Elle est soumise à autorisation préalable de la préfecture.

Textes de référence :

- Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes
- Article R.131-3 du code de l'aviation

Répondent à la définition de manifestation aérienne :

- Les salons aéronautiques comportant des présentations en vol ;
- Les fêtes aériennes ;
- Les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol ;
- Les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée ;
- Les rassemblements aéronautiques avec présentation en vol ;
- Les cascades aériennes ;
- Toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé
- et dans certains cas les baptêmes de l'air;

Procédure :

La demande (dossier conforme aux annexes 1 et 2) doit parvenir en sous-préfecture de Briançon 45 jours avant la date de la manifestation ou 30 jours avant si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage. Le délai est ramené à 20 jours pour une manifestation ne comprenant que des baptêmes de l'air;

La demande est à adresser en copie au chef du district aéronautique, au maire de la commune, au chef de secteur de la police de l'air et des frontières;

Documents à télécharger :

- Annexe I Demande de manifestation aérienne
- Annexe II Demande de baptême de l'air
- Fiche procédure

Contact :

Sous-Préfecture de Briançon

42, avenue de la République

05100 Briançon cedex

pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr

(documents limités à 3 Mo par courriel)

04 92 25 47 44